RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Calvados

COMMUNE Bernières-sur-Mer

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

déposé à B. Bernières s/mer
Siège de l'enquête

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☒ Divers

relatif à : l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Bernières-sur-Mer (PVAP)

Berger Levrault

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le lundi 17 août 2026 à 9h00 heures 12h00

Observations de M[1]

N°1 Mr Raça Je demande que ma parcelle N° 78 - obtenir le parque et l'arbre qui se trouve devant - pour cet pas protégé (Raça)

Recueilli par le CE.
MR RAÇA demande que sa parcelle N°78 soit enlevée du zonage parc et jardin en pleine terre et que son mur sur rue ne soit pas protégé

N°2 - J'ai demandé des informations qui seront données d'une entreprise.
Sylvie CORBEL

Ouverture 2ème permanence Samedi 5 sept 2026 à 9 heures

N°3 Mr SOMARRIBA et Consorts SOMARRIBA

- Je conteste sur les parcelles AA94 et 95 et demande que à la place de 2 murs à protéger soit identifié un bâtiment à réhabiliter dans le prolongement de l'existant.

- Sur le site classé demande que le mur existant soit ajouté et demande la possibilité d'une ouverture Rue Léopold Nettier pour désenclaver la parcelle

- que le mur soit clairement identifié!

N° 4 - Question d'ordre General.

Art. 2.3.1 (P25 du Règlement écrit) -
Quel est l'impact de la phrase : " Si quelques modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de sa construction " ?
Cela signifie-t-il une obligation de se mettre en conformité avec le PVAP, même si une autorisation

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

avait été obtenue ? ~~en conformité avec~~ (conformément avec l'AVAP ?)
Qu'en est-il des bâtiments qui changent de niveaux de Protection avec le nouveau PVAP (en devenant Bâtiment à Protéger

N°5 : Accessibilité de l'enquête
J'apprécie la mise en ligne du dossier complet qui permet de le consulter tranquillement de chez soi -

N°6 Bâtiments Protégés : Menuiseries -
Il est dommage que l'Aluminium ne soit plus autorisé alors que cela était possible dans le précédent règlement - Outre l'impact prix, le bois nécessite davantage d'entretien en bord de mer - Le Risque est donc d'avoir un bâti qui ne soit pas renouvelé et se détériore avec le Temps -

N°7 - Bâtiments Protégés - Panneaux Photovoltaïques Les conditions d'installation est qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public - ce qui est difficile dans le cas de la zone 1 - Pourtant certains ABF les autorisent - Ne serait-il possible de trouver des Références acceptables pour nos ABF afin de tenir compte des futures contraintes liées au coût de l'Energie -

N°8 Demande sur le règlement graphique des bâtis répertoriés - Voir pour une Cartographie sur le registre dématérialisé des plans -
Caroline Caures -

N°9 Renseignements bien précis à suivre en ligne selon evolution. la Personne a bien étudié le dossier - Féry Roslyne

N°10 Passage pour prise de connaissance du projet afin de protéger le capital architectural de Bernières
Mony Pierre

Annexe n° 3.

DOSSIER D'OBSERVATION – ENQUÊTE PUBLIQUE PVAP Commune de Bernières-sur-Mer

Présenté par : Les consorts SOMARRIBA Propriétaires des parcelles **AA 94, AA 95 et AA 97**

Et M. René SOMARRIBA Propriétaire de la parcelle **AA 87**

Date : 5 septembre 2026

SOMMAIRE

1. Objet des observations
2. Contexte général
3. Contradictions AVAP / PVAP – PLU / PLUi
4. Présence des réseaux – preuves matérielles
5. Erreur manifeste d'appréciation (EMA)
6. Parcelle AA 87 – Propriété René Somarriba
7. Anomalies boisement / zone humide AA 97
8. Travaux illégaux d'eaux pluviales
9. Incohérences juridiques et urbanistiques
10. Demande officielle
11. Annexes

N° 3

M. SOMARRIBA
Mr Consorts SOMARRIBA

1. OBJET DE L'OBSERVATION

Les consorts Somarriba et M. René Somarriba présentent une observation dans le cadre de l'enquête publique relative au **Projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)** de Bernières-sur-Mer.

Cette observation vise à signaler des **incohérences majeures** entre :

- le PVAP / AVAP,
- le PLU,
- le PLUi (modification n°2),
- et la réalité du terrain, telle que constatée par **huissier**, **commissaire enquêteur**, et documents officiels.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Les parcelles **AA 94, AA 95, AA 97** (consorts Somarriba) et **AA 87** (propriété exclusive de M. René Somarriba) sont situées :

- en continuité directe du bâti existant,
- dans un secteur urbanisé,
- avec des constructions récentes tout autour,
- et comportent un bâtiment identifié par le PVAP comme **à préserver ou réhabiliter**.

Malgré cela, ces parcelles sont classées en **zone N** ou **EBC**, ce qui est incompatible avec :

- les objectifs du PVAP,
- les directives de suppression des dents creuses,
- la réalité du terrain.

3. CONTRADICTIONS AVAP / PVAP – PLU / PLUi

Le PVAP identifie :

- un bâtiment de grand intérêt à préserver,
- un bâtiment d'intérêt à conserver,
- une dent creuse manifeste,
- une continuité urbaine évidente.

Pourtant, le PLU et le PLUi maintiennent un classement en **zone N**, alors que :

- toutes les habitations environnantes sont en **UB**,
- les directives du PVAP exigent la valorisation du bâti existant.

4. PRÉSENCE DES RÉSEAUX – PREUVES MATÉRIELLES

La mairie invoque un manque de réseaux.

Or :

- les réseaux eau, électricité, assainissement, télécom sont présents,
- constatés par huissier,

- confirmés par le commissaire enquêteur du PLU 2018.

Il s'agit d'une **erreur manifeste d'appréciation (EMA)**.

5. ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION (EMA)

La jurisprudence **CE, 2016, Commune de Saint-Benoît** rappelle :

Un classement en zone non constructible peut être annulé lorsque les motifs environnementaux sont disproportionnés ou non étayés.

C'est exactement le cas ici.

6. PARCELLE AA 87 – PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE M. RENÉ SOMARRIBA

6.1 Constat d'huissier : absence de boisement

Le constat d'huissier établit :

- absence de boisement réel,
- absence de zone humide,
- absence de végétation forestière,
- présence d'un jardin d'agrément entretenu.

Les photos montrent une parcelle **ouverte, dégagée, non boisée**, contredisant totalement le classement en **EBC** ou **zone N**.

6.2 Rapport du commissaire enquêteur

« Manifestement il y a une erreur sur le document graphique du PLU. » « Les parcelles AA 87 et 97 sont intégrées de manière arbitraire en zone N ou EBC… »

6.3 Fiscalité : preuve irréfutable

La parcelle AA 87 est taxée comme :

➡️ **Jardin d'agrément** ➡️ **Et non comme espace boisé classé**

La fiscalité confirme la **réalité du terrain** et contredit le PLU.

6.4 Demande de requalification AA 87

Nous demandons la requalification de la parcelle **AA 87 en zone UB**, conformément :

- à la réalité du terrain,
- aux constats d'huissier,
- au rapport du commissaire enquêteur,
- à la fiscalité appliquée.

7. ANOMALIES BOISEMENT / ZONE HUMIDE – PARCELLE AA 97

(Section inchangée)

8. TRAVAUX ILLÉGAUX D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

(Section inchangée)

9. INCOHÉRENCES JURIDIQUES ET URBANISTIQUES

(Section inchangée)

10. DEMANDE OFFICIELLE

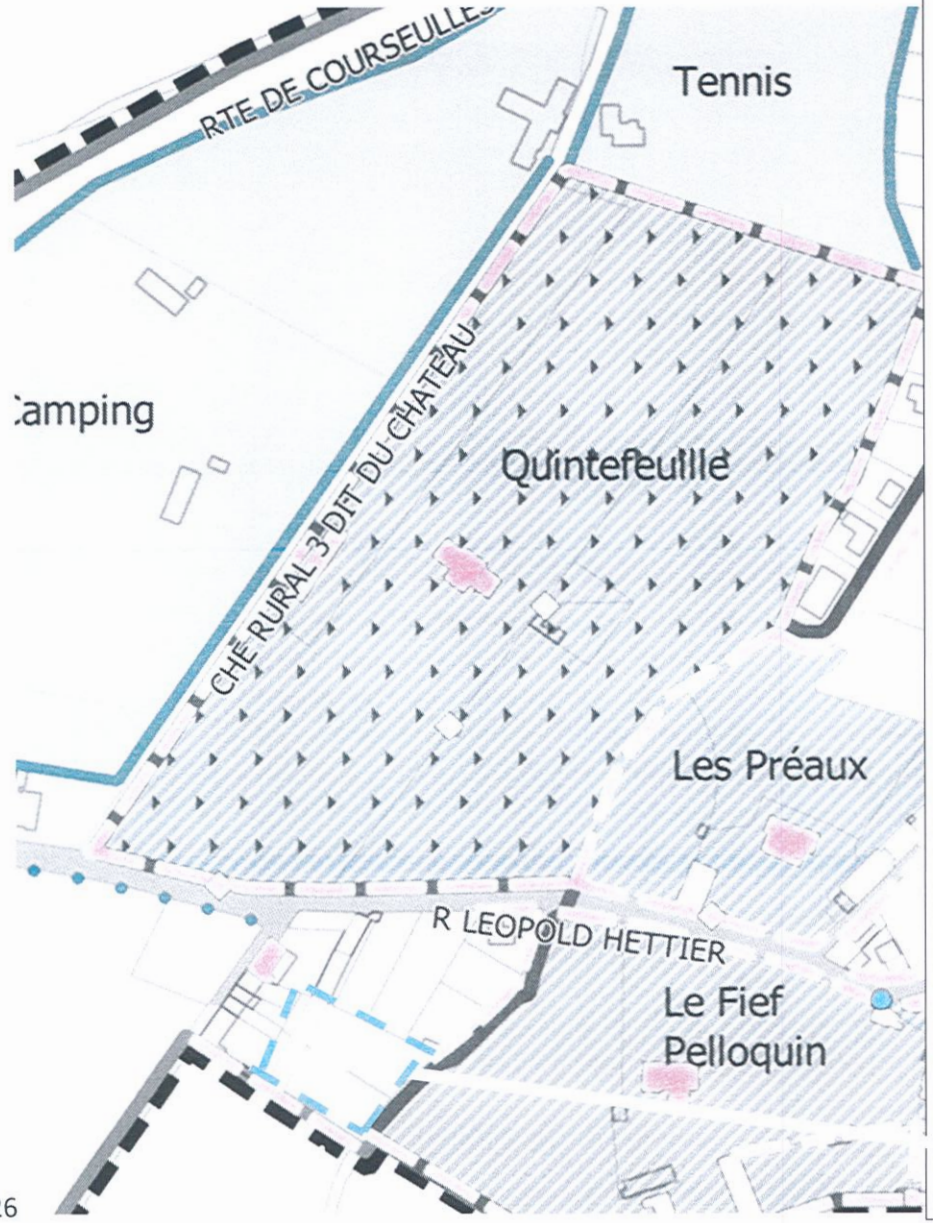
Nous demandons :

- la correction des documents graphiques,
- la requalification des parcelles **AA 94, 95, 97** (consorts Somarriba) en **UB**,
- la requalification de la parcelle **AA 87** (René Somarriba) en **UB**,
- la prise en compte des constats d'huissier,
- la prise en compte des avis des commissaires enquêteurs précédents.

Nous rappelons que **les démarches contentieuses sont déjà engagées**.

PAGES SUIVANTES : Les annexes

2026 : PARCELLE AA 94 ET 95 BERNIERES SUR MER APPARTENANT AUX CONSORTS SOMARRIBA : contradiction entre plan AVAP et PLUI, classement en zone N



DRAC NORMANDIE
Commune de BERNIERES-SUR-MER

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

2 – Plan de zonage général A3

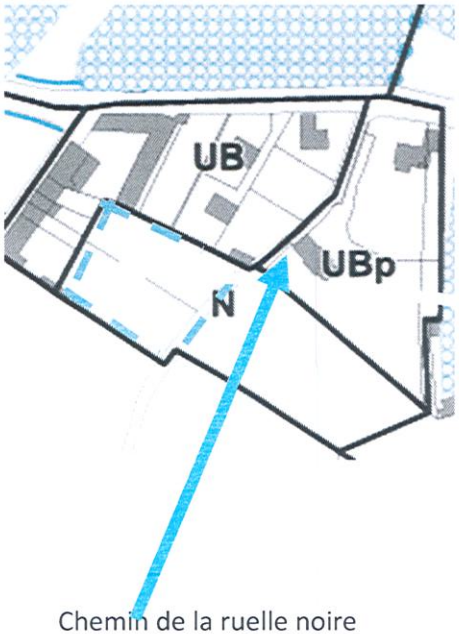
Seul accès, chemin de la ruelle noire, en rouge sur le plan. Perpendiculaire à la rue Léopold Hettier. Incompréhensible que cette parcelle se retrouve en zone N, alors qu'à part cette parcelle, dans tout ce secteur, il y a des maisons partout dont une grande partie construite récemment et que cette parcelle constitue manifestement une dent creuse, alors que les directives demandaient leur suppression. D'autre part contrairement aux allégations de la municipalité tous les réseaux sont présents à proximité.

Parcelle consorts Somarriba, le bâtiment figure clairement sur le plan

PATRIMOINE ARCHITECTURAL
Bâtiment de grand intérêt à préserver et à restaurer
Bâtiment d'intérêt à conserver et réhabiliter pouvant être transformé ou remplacé sous certaines conditions

Limites propriétés PARCELLES AA 94 ET 95

2026



Chemin de la ruelle noire

PARCELLES AA 94 ET 95

CONSORTS SOMARRIBA

VOIR PAGE SUIVANTE

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 24 juin 2025 PARCELLES AA94 ET 95 BERNIERES SUR MER

1. Zonage 2500 – Modification n° 2 – PLU Bernières-sur-Mer
2. Le bâtiment n'apparaît pas, l'on constate qu'il y a de nombreuses constructions à proximité et la dent creuse est évidente. De plus, elle constitue en l'état un danger pour le voisinage en contradiction totale avec le principe de précaution inscrit dans la Constitution qui prime sur toutes les autres réglementations, bâtiment en ruine, non assurable, risques évidents pour les biens et personnes aux alentours.
3. Toutes les habitations environnantes sont en zone UB, sauf notre parcelle.

- **Erreur manifeste d'appréciation (EMA)** Elle se produit quand l'administration (ici la municipalité) évalue une situation de manière tellement déraisonnable ou disproportionnée que le juge considère que la décision ne peut pas être maintenue.
- Exemple type : refuser un permis de construire ou **imposer une règle d'urbanisme en invoquant des motifs qui ne correspondent pas du tout à la réalité des faits.**

Les motifs de la Mairie, manque de réseaux à proximité sont contredits par les faits, rapport du commissaire enquêteur, PLU 2018 et constat d'huissier

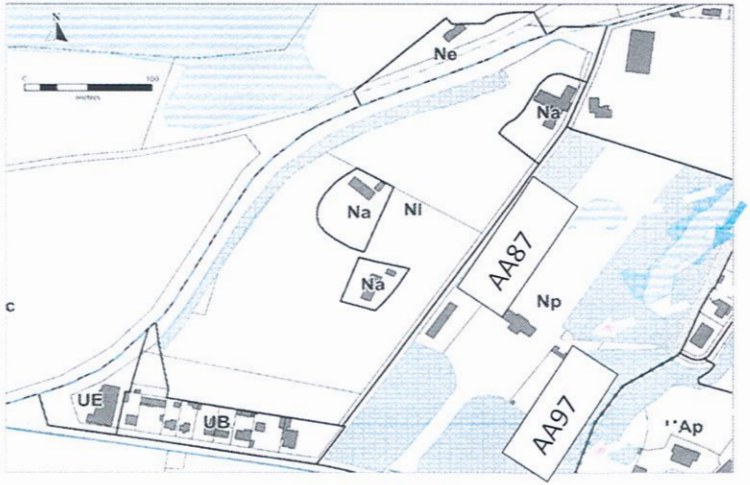
Décision	Contexte	Motif retenu par le juge	Conséquence
CE, 2016 (Commune de Saint-Benoît)	Classement d'un terrain en zone non constructible	Motifs environnementaux jugés disproportionnés et non étayés	Annulation du zonage

Un propriétaire prouve par huissier que les réseaux d'eau et d'électricité existent, alors que la mairie affirme le contraire pour bloquer la constructibilité. ➡️ Le tribunal administratif peut annuler le zonage inconstructible pour **erreur manifeste d'appréciation** et **détournement de pouvoir**. ➡️ Si les plans ont été volontairement falsifiés, une plainte pénale peut être déposée pour **faux en écriture publique**. De plus la ruelle a été rétrécie par la municipalité récemment, en autorisant une construction sur l'espace public, compliquant l'accès à notre parcelle, constat huissier

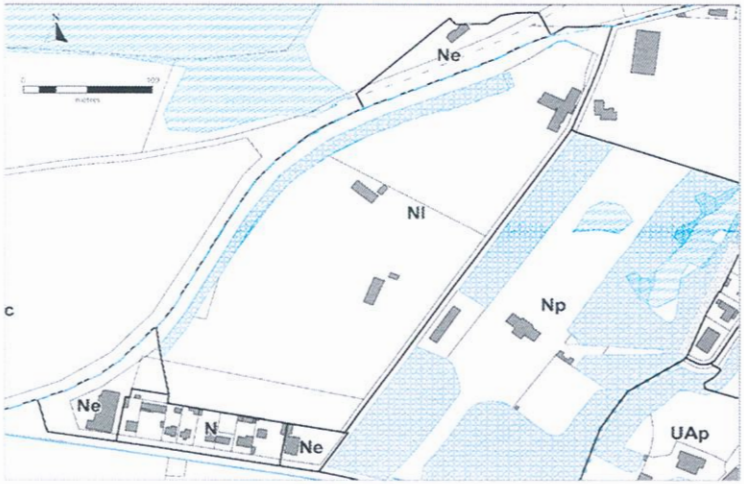
PARCELLES AA 97 , BERNIERES SUR MER

APPARTENANT AUX CONSORTS SOMARRIBA : anomalies entre plan et réalité sur le terrain

2. Modification du PLU



Avant modification :



Après modification

Cette zone inondable n'existe pas

LES TERRAINS BOISES NE CORRESPONDENT PAS A LA REALITE, constaté par huissier et commissaire enquêteur en 2018. 1ère flèche propriété M René Somarriba, 2 et 3 -ème flèche propriété Consorts Somarriba.

Pour justifier le classement , la municipalité argue le fait de la présence de secteurs boisés, il y en a dans toutes les grandes propriétés et de la zone inondable totalement inexistante. De plus ce terrain se trouve en centre bourg, zone normalement prioritaire pour les terrains constructibles.

- **Erreur manifeste d'appréciation (EMA)** Elle se produit quand l'administration (ici la municipalité) évalue une situation de manière tellement déraisonnable ou disproportionnée que le juge considère que la décision ne peut pas être maintenue.
- Exemple type : refuser un permis de construire ou **imposer une règle d'urbanisme en invoquant des motifs qui ne correspondent pas du tout à la réalité des faits.**

Décision	Contexte	Motif retenu par le juge	Conséquence
CE, 2016 (Commune de Saint-Benoît)	Classement d'un terrain en zone non constructible	Motifs environnementaux jugés disproportionnés et non étayés	Annulation du zonage

Annexe 3 – Constat d'huissier AA 94 / 95 / 97

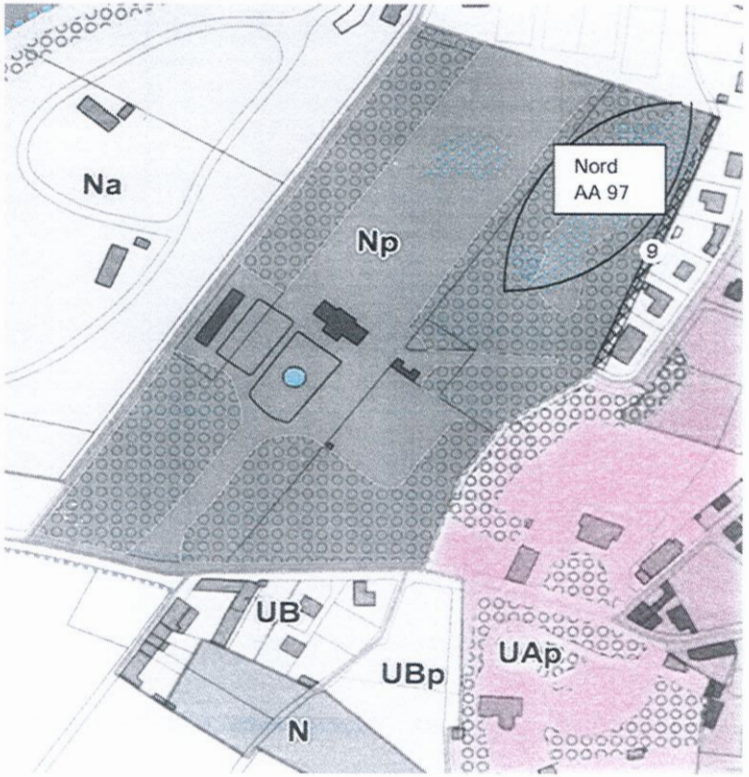




parcelle n'est que très peu boisée

- CONSTATATIONS -

Nous nous sommes d'abord rendus dans la partie Nord de la parcelle AA 97.



Dans cette zone matérialisée par l'ovale, je constate qu'il s'agit d'une prairie sèche et non d'une zone humide à savoir qu'il n'y a pas de mare, d'étang ni de plan d'eau de quelque nature que ce soit.

Extraits constat d'huissier, l'on constate que contrairement à ce qui apparaît sur le plan, la

Enquête publique relative à

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
de BERNIERES-SUR-MER
présenté par
la Communauté de communes Cœur de Nacre

du jeudi 03 avril 2025 au jeudi 03 mai 2025

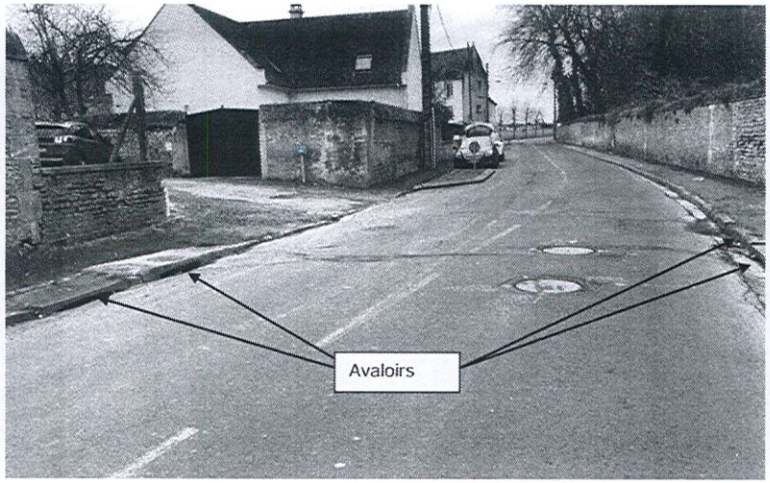
RAPPORT COMMISSAIRE ENQUETEUR MODIFICATION PLU

ROB. 9/12 – Consorts SOMARRIBA – Chemin de Quintefeuille – 14990 – BERNIERES-SUR-MER Ils demandent des explications en ce qui concerne le boisement du camping, très faible par rapport à la réalité, et le boisement de leurs propres terrains, de part et d'autre du Château de Quintefeuille, car il n'est pas aussi boisé que cela. Manifestement il y a une erreur sur le document graphique du PLU. Ils produisent également un cahier de doléances relatif à la modification n°2 qui touche leurs parcelles : AA 87, 94, 95 et 97 : • un classement injustifié et contraire aux réalités du terrain : les parcelles AA 87 et 97 sont intégré d manière arbitraire en zone N ou en EBC, alors qu'elles sont situées en continuité directe d'un bâti existant, incohérence qui contrevient à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ; • un classement erroné en zone humide : le classement partiel de la parcelle AA 97 en zone humide ne repose sur aucune base technique valable selon les critères posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ; • des déversement illégaux d'eaux pluviales : la commune a procédé à l'installation de bouches d'évacuation en provenance de la rue Léopold Hettier, redirigeant les eaux pluviales vers un ruisseau traversant leur propriété. Un engorgement massif se produit alors à chaque épisode pluvieux, entrainant le déracinement des arbres, la dégradation du terrain et un non-respect des règles de traitement des eaux pluviales ; Ils demandent la correction des documents graphiques et la régularisation de la situation hydraulique dans ce secteur de Bernières-sur-Mer. Pour terminer, ils produisent un document relatif à la modification n°1 du PLU au sujet du traitement des eaux pluviales et pour lequel le commissaire enquêteur (enquête publique du 19 octobre au 4 novembre 2023) avait donné un avis défavorable tant que les réserves n'étaient pas Enquête publique : Modification n°2 du PLU de la commune de Bernières-sur-Mer - 03/04/20 au 03/05/2025 – RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE page 28/35 levées. Aucune référence, décision ou commentaire n'apparaît dans le présent projet de modification n°2.

Aucune référence, décision ou commentaire n'apparaît dans le présent projet de modification n°2. Réponse du pétitionnaire: Le classement des parcelles AA87 et 97 en zone N est ancien et s'appuie sur une analyse de la DREAL qui a constaté l'existence d'un bois. Même si ces parcelles étaient un potager, il y a 40 ans, l'absence d'entretien a fait naître ce bois ; ce qui a conduit les services de l'état à le classer en zone N et en EBC. La DREAL a bien constaté la présence d'une zone humide. S'agissant de l'évacuation des eaux de ruissellement qui sont envoyées vers le ruisseau, exutoire naturel qui borde la parcelle, la CDCCDN considère que les désordres mentionnés par les consorts Somarriba viennent du fait que leur parcelle est négligée et qu'aucun entretien n'y est mené. Des demandes de curage ont été faites par la commune et sont restées lettre morte. La CDCCDN rappelle enfin qu'une enquête publique a été menée sur le réseau d'eau pluviale, assorti d'un avis défavorable Appréciation du commissaire-enquêteur : Dont acte. S'agissant du réseau d'eau pluviale, il est ici hors sujet de la présente enquête ; par contre dire que les remarques du commissaire enquêteur précédent étaient douteuses laisse à désirer.

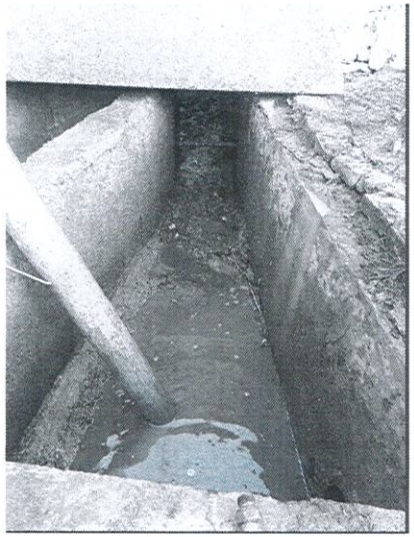
EVACUATION DES EAUX USEES DANS LE RUISSEAU APPARTENANT A NOTRE PROPRIETE AA 97 ET LA TRAVERSANT CONSTAT HUISSIER







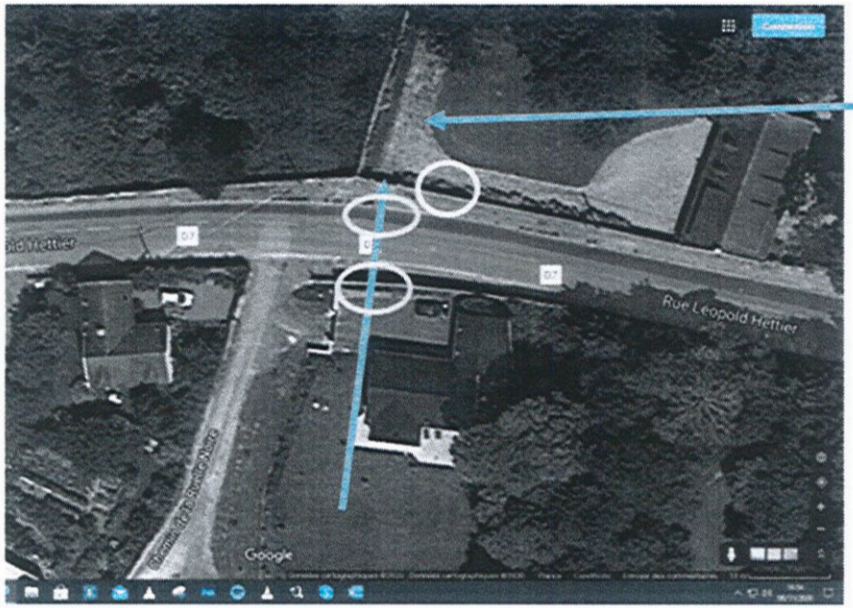
Côté rue Léopold Hettier, je constate que quatre avaloirs captent l'eau de chaque côté de la chaussée et aboutissent dans un grand avaloir qui se déverse ensuite dans un petit ruisseau situé sur la parcelle AA 97 et qui traverse celle-ci selon un axe Sud-Nord. Ce gros avaloir est muni d'une buse de diamètre important (environ 100 cm) et aboutit dans le petit ruisseau qui est muni d'une buse beaucoup plus petite de diamètre 60 cm. A la sortie Nord, le ruisseau débouche dans un receveur municipal muni d'une buse d'un diamètre d'environ 100 cm. Monsieur SOMMARIBA m'indique qu'en cas de fortes pluies, le réseau monte en charge et la parcelle AA 97 se retrouve inondée. Je constate que le long de ce ruisseau, quelques zones restent inondées sur la partie sud de la parcelle AA 97



Voici ce qu'il y a sous les plaques, photo transmise par la Mairie. Ces travaux ont été faits en toute illégalité , sans enquête publique et sans demander le consentement des propriétaires. Toutes les eaux boueuses sont déversées dans notre ruisseau qui n'a pas été aménagé pour ça, à l'origine, il recevait de l'eau claire provenant des nappes phréatiques. Vu les traces d'humidité figurant sur les côtés et vu le bouchon qu'il y a au fond, il n'est pas difficile d'imaginer que les fosses côté gauche et droit étaient totalement remplies de boues, de branchages, de feuilles et divers qui provenaient de l'évacuation des eaux de déversement de la rue Léopold Hettier lors des inondations.

Cette partie semble murée, en grossissant la photo, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'un bouchon de boue séchée.. De l'autre côté des bouchons, il y a le ruisseau ;

Le ruisseau a été détourné de son objet par la municipalité en perçant le mur et en déversant des eaux boueuses qui bouchent les buses de plus petits diamètres situés à différents endroits du ruisseau, abîmant le mur, bouchant le ruisseau et entraine des inondations sur notre terrain. Lors de l'enquête publique, la personne en charge à émis un avis défavorable indiquant qu'aucune modification du PLU ne pourrait avoir lieu tant que le problème ne serait pas résolu. Or il n'est fait aucune mention de ce rapport dans le Plui.



Déversement des eaux

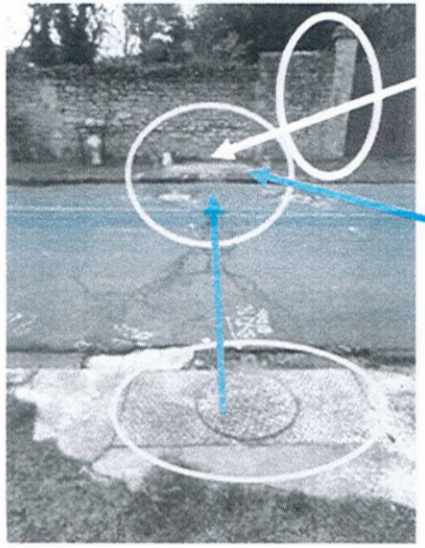
de la rue léopold Hettier vers le ruisseau

ruisseau traversant notre propriété

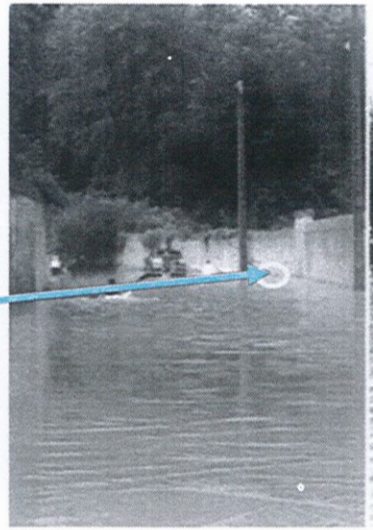
bouches crées par la municipalité pour évacuer les eaux d'inondation de la rue Léopold Hettier vers le ruisseau

portail de la propriété voisine

Photo travaux mairie en soulevant les trappes au- dessus du trottoir









Emplacement réservé no 9 puis 16 je crois, pose aussi problème. Il s'agit d'une bande très étroite le long d'un ruisseau accès par la rue du havre. La mairie voudrait construire un chemin piétonnier, ce qui semble totalement absurde. D'un côté il y a le ruisseau et de l'autre des murs nous appartenant qui sont en piteux état, une partie s'est d'ailleurs écroulée récemment, suite à une tempête . De plus la propriété est protégée, site pittoresque et ne peut être divisée en l'état actuel. Ce dossier est à relier aux photos précédentes car des travaux illégaux sans notre consentement ont été effectués par la Mairie sur cette portion de notre terrain. Verdict du commissaire enquêteur . La CDCCDN rappelle enfin qu'une enquête publique a été menée sur le réseau d'eau pluviale, assorti d'un avis défavorable. Voilà la vraie raison.

N011

Jean-Louis Lebas

déposée lors de la permanence du 15 Septembre 2026

Bernières-sur-mer le 14 septembre 2026.

Madame le Commissaire enquêteur.

Objet : Avis dans le cadrer de la modification de l'AVAP en PVAP de la commune de Bernières-sur-Mer.

Madame le Commissaire-enquêteur,

Je soussigné, Jean-Louis Lebas domicilié au 113 rue de la Corderie, 14990 Bernières-sur-Mer, maire-adjoint chargé de l'urbanisme dans une municipalité précédente et concerné directement par la mise en valeur de Bernières, de son patrimoine architectural, de son histoire, de ses paysages et de son développement touristique et culturel je souhaite faire part de mes observations et de mes réserves sur le projet de transformation de l'AVAP (*Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine*) en PVAP (*Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine*) soumis à enquête publique.

1) **Sur la forme du dossier : l'impossibilité de comparer**. Le dossier présenté ne comporte aucun tableau de concordance, aucune version comparative permettant de mettre en regard l'ancienne rédaction de l'AVAP et la nouvelle rédaction du PVAP. Dans ces conditions il est matériellement impossible pour un citoyen non-spécialiste d'apprécier la réelle portée des modifications, ce qui est contraire à l'esprit même de la concertation. Je demande que ce comparatif soit ajouté.

2) **Sur le changement d'échelle : pourquoi l'intercommunalité** ? Le projet est présenté à l'échelle intercommunale alors que seule la commune de Bernières-sur-Mer est concernée par ce PVAP.

Quelle est la justification juridique et pratique de ce transfert d'échelle ?

Cette mutualisation ne risque-t-elle pas de diluer la prise en compte des spécificités patrimoniales qui avaient justifié, à l'origine, la création de la ZPPAU-P puis de l'AVAP ?

3) Sur le fond : la question essentielle de l'application et du contrôle. C'est le point important à mes yeux. Ce nouveau règlement est, comme les précédents, un travail intellectuel de qualité. Beaucoup de fonctionnaires, d'élus et d'habitants se sont investis avec bonne volonté lors des consultations précédentes, il faut le saluer. Mais pour quel résultat concret ?

Force est de constater que, dans le passé, plusieurs prescriptions de l'AVAP en vigueur ont été enfreintes (certaines peut-être en toute connaissance de cause ?) sans qu'aucune suite ou sanction n'y soit donnée.

Avant d'élaborer une nouvelle réglementation, il me semble indispensable de répondre clairement aux questions suivantes :

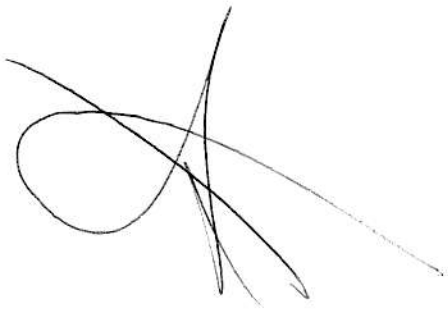
-Quelles garanties d'application effective de ce PVAP ?
-Qui est chargé du contrôle et par quels moyens ?
-Quelle procédure en cas d'infraction constatée ?

Sans une ferme volonté politique, de toutes les administrations concernées, de faire respecter les règles communes que nous nous donnons pour conserver et améliorer notre patrimoine, ce nouveau document, aussi bien conçu soit-il, restera un bel instrument intellectuel mais sans effet concret.

Pour ces motifs, j'émets un avis réservé et demande que mes observations soient prises en compte lors de la rédaction finale du règlement du PVAP.

Je vous remercie de bien vouloir joindre ce courrier au dossier d'enquête.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire- enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



N°12

Je suis venu présenter et discuté avec Madame le commissaire enquêteur le contenu de ma contribution numéro 29.

Nicolas MATHIEU

N°13

Je suis venu rencontrer Madame la Commissaire enquêteur pour accompagner les différentes contributions de notre association "CÔTE DE NACRE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT" et elle déposer en mon nom - à propos de la protection des monuments historiques au titre du SPR.

Thierry DEFFRENNES.

N°14 Contribution de 9ème Marie-Jo Perdi.

Document fastidieux à lire.
Manque d'information plus simple sur le bulletin municipal par exemple.
J'approuve en général les contributions qui concernent les carences et erreurs sur le document graphique.
Je regrette l'absence de comparatif avec l'AVAP et avec le PLUi (y a-t-il des zones qui se recoupent?)
Documents graphiques :
il manque des haies et leur statut :
(protégées ou pas?)
Secteur 3 ex : - chemin sous le Marais : haie incomplète.
- rue de Courcelles : haie Est de la prairie qui s'étend jusqu'au chemin sous le Marais : haie à protéger car prairie humide, est absente du document graphique.
- secteur 2 : rue Victor Tesnière
haie qui entoure la parcelle actuellement à bâtir (propriété Gutenmacher) absente. (Terrain allée Jacques Delvaux)
- marais de la Rivet : haie qui entoure la prairie humide : absente rue des Castel et chemin Huet.
Ces haies sont à protéger car elles entourent soit

une prairie humide, ~~est~~ (Platon - Rives) sont une parcelle à bâtir (important pour leur rôle de climatiseur en période de réchauffement climatique)

- absence d'un mur Rue du Marais: situé entre les parcelles 264/262/261 et la parcelle 263 (plan cadastral joint)

Règlement écrit:

- absence de prescriptions sur la végétalisation des pieds de murs (particulièrement interdire les Espèces Invasives comme la Renouée du Japon présente Rue Barthélémy, parc Barthélémy, chemin du Castel.
- absence de prescription concernant les équipements urbains: signalétique discrète ~~par~~ conteneurs à déchets encastrés → éviter la pollution visuelle
- absence de prescriptions concernant les trottoirs (pavages, revêtements ...) et le stationnement des voitures (actuellement autorisé près du bar du Centre: le Trottoir appartient aux PIÉTONS!.

- absence de palettes de couleurs pour les menuiseries.

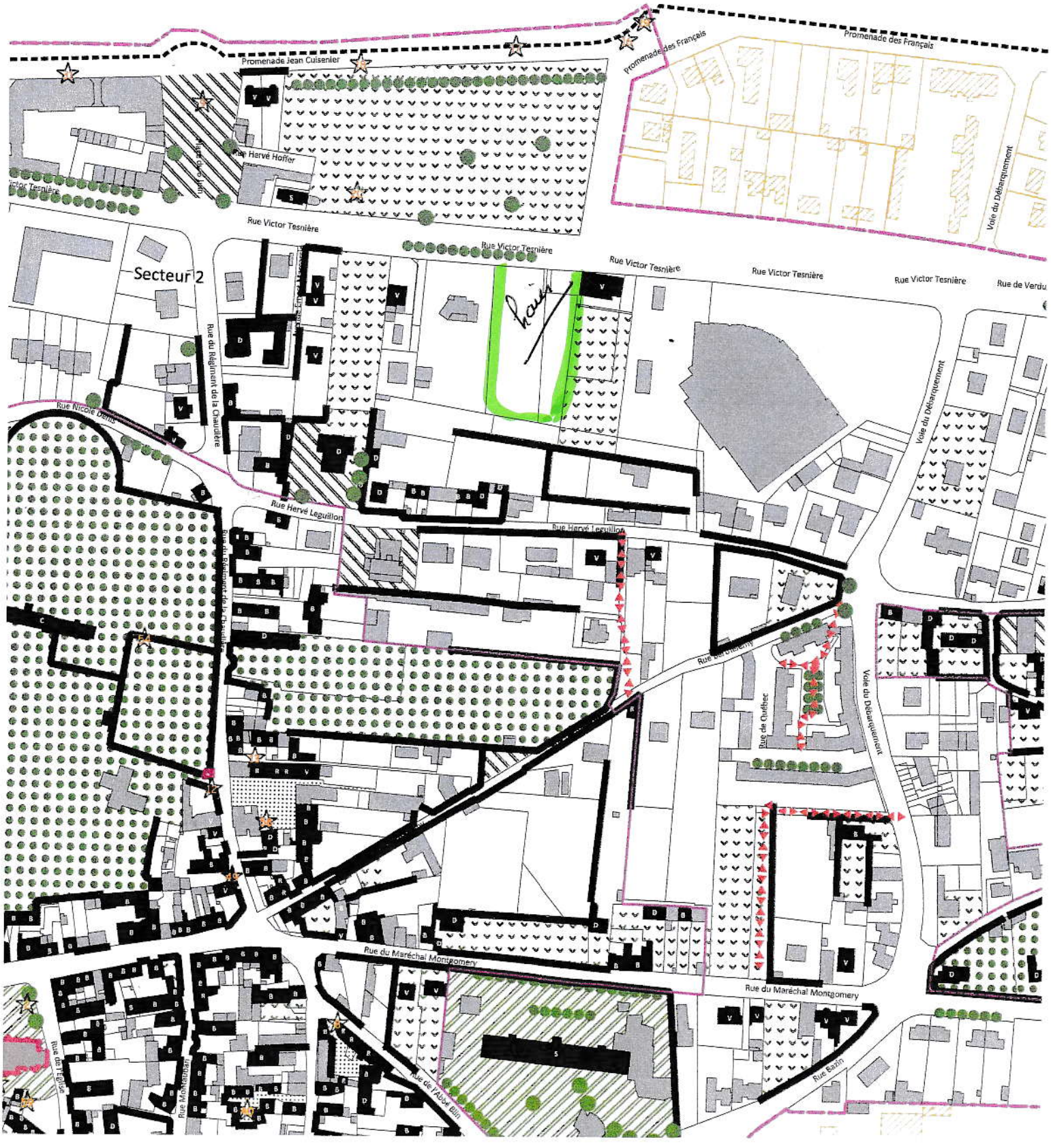
- façades:

P30 "Les façades [...] sont à restaurer selon leurs
2.3.1.2.1 dispositions d'origine, en respectant la nature
et la mise en œuvre des matériaux employés ...
2.3.1.3.2.7: les joints sont composés de mortier de
chaux naturelle et de sable.
Or certaines maisons très anciennes (telle la mienne: XVIIIe siècle) ont des joints à l'argile (ma Patricia)
Ne peut-il pas être précisé ~~par le~~ "sauf dispositions d'origine" dans cet article?

le 15/09/2025.

2 plans annexés au dos.

6 bis rue Jehan N°14.



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Obs. N° 14

Service du Cadastre

Département :
CALVADOS
Commune :
BERNIERES-SUR-MER

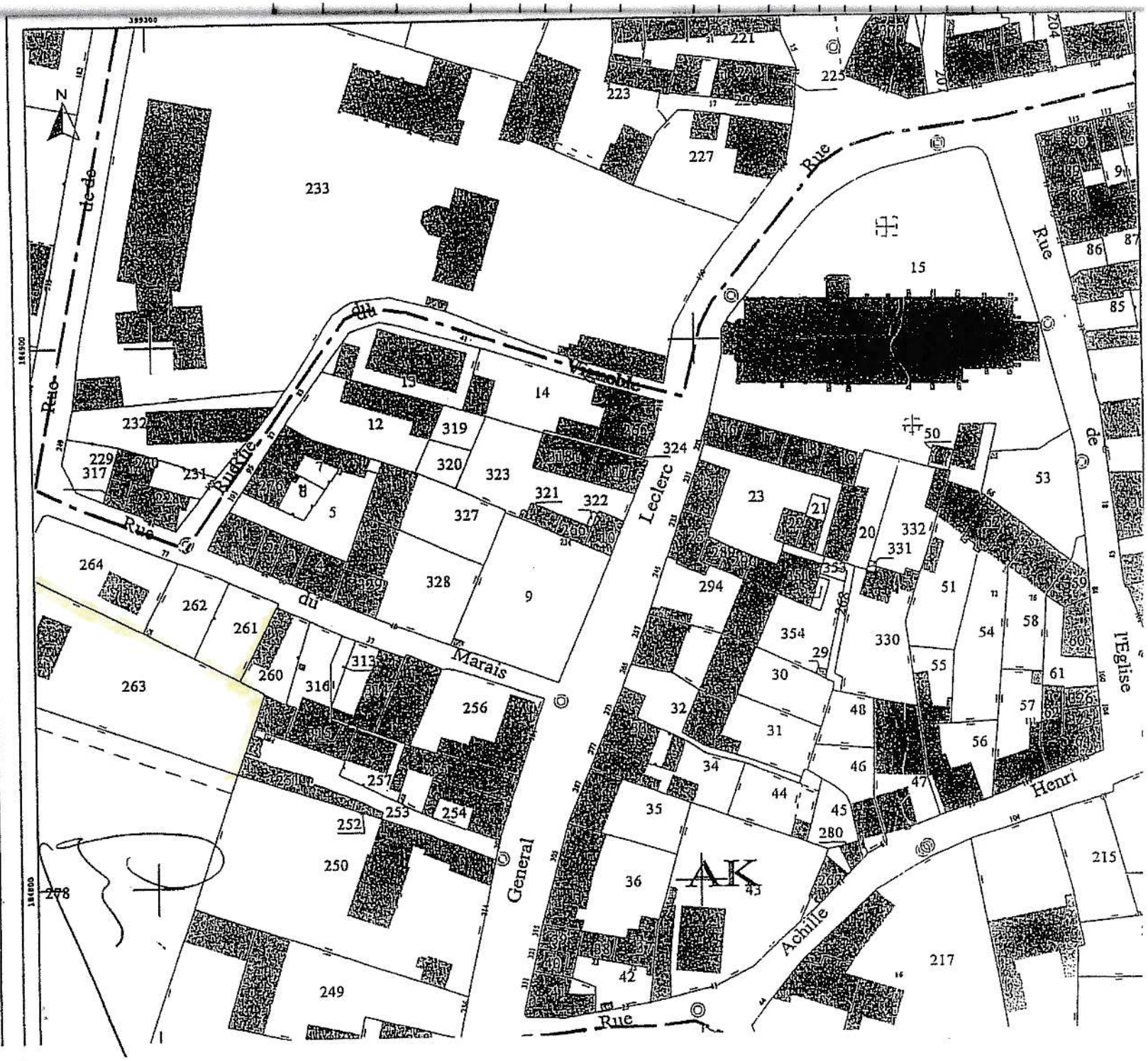
Section : AK
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/04/2007

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CAEN

6 Place GAMBETTA
BP 70017
14048 CAEN CEDEX
Téléphone : 0231397451
Fax : 0231397460
cdif.caen@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date :

A
le
L'



Le Mardi 15 septembre 2026 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Françoise Chevalier déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,

du lundi 17 août 2026 au Mardi 15 Septembre 2026

de 9 heures le 17 août à 17 heures le 15 Septembre et

de / heures / à / heures /

Les observations ont été consignées au registre

15 Visiteurs - 14 observations recueillies

par 11 personnes (pages n° 2 à 8).

annexe à la contribution n° 3 (13p) agrafée à la page 4 du registre

annexe à la contribution n° 14 (2p) agrafée à la page 8 du registre

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature le 15 Septembre 2026.